



***INSTITUT D'ETUDES JUDICIAIRES***

---

**EXAMEN D'ACCES AU CRFPA**

**Session 2012**

**DROIT COMMERCIAL ET DES AFFAIRES**

**Mercredi 19 septembre 2012**

**9H00-12H**

**Article 11 de l'arrêté du 11 septembre 2003**

**« Lors des épreuves, les candidats peuvent utiliser les codes et recueils de lois et décrets annotés, à l'exclusion des codes commentés. Ils peuvent également se servir de codes ou recueils de lois et décrets ne contenant aucune indication de doctrine ou de jurisprudence sans autres notes que des références à des textes législatifs ou réglementaires. Tout incident est soumis au jury, qui peut prononcer la nullité de la composition »**

EXAMEN - DROIT DES AFFAIRES – IEJ - Université de Cergy-Pontoise –

Monsieur Visconti est directeur général de la SA Berlioz, société non cotée, au capital social de 40 000 euros, spécialisée dans la vente d'ordinateurs. Melle Scola et Mr Fellini, associés de la société Berlioz, ne sont pas contents car M. Visconti s'est vu octroyer des actions gratuites pour un montant de 5 000 euros. De plus, ayant besoin de liquidités pour l'achat d'une maison de vacances sur la côte d'Azur, il a récupéré, sans prévenir les autres associés, toutes les sommes qu'il avait déposées, il y a cinq ans, dans un compte courant d'associés (il existait pourtant une clause de préavis). Le retrait de ce montant important (56 000 euros) risque de mettre la société dans l'embarras, d'autant plus qu'à cause de la crise, elle a vu son chiffre d'affaires s'effondrer l'an dernier. Quel autre type de clause conseillez-vous d'élaborer pour éviter, dans le futur, un retrait précipité des fonds ? En outre, Melle Roma est, depuis deux ans, membre du conseil d'administration de la SA ; elle a de grandes qualités juridiques ; aussi propose-t-elle de mettre son travail à la disposition de la société. Mais bien évidemment, elle veut obtenir une rémunération. Par ailleurs, Melle Roma a participé, il y a deux ans, à la construction à crédit d'une maison sur un terrain appartenant à son concubin, M. Napoli. Au printemps dernier, ils ont décidé de se séparer. Melle Roma s'est maintenue dans l'immeuble et a demandé à son concubin le paiement du montant de ses investissements dans l'immeuble. En fait, estimant qu'il existe entre eux une société, elle aimerait se voir attribuer, à titre préférentiel, l'immeuble. Melle Scola se pose une dernière question : la société a souscrit, en 2007, un contrat de bail commercial concernant un local situé dans une galerie marchande (le bailleur est propriétaire de l'ensemble des murs de cette galerie). Dans ce contrat, elle s'est engagée à ne pas exercer l'activité de vente de livres « de toutes catégories ». De son côté, le bailleur s'est engagé à lui assurer l'exclusivité et la non concurrence des activités de vente d'ordinateurs et de matériels accessoires. Or, la société souhaite développer son activité et désire créer un rayon spécialisé dans la vente d'ouvrages informatiques.

Melle Roma et Melle Scola viennent vous consulter et vous demandent de les éclairer sur ces différents problèmes.